

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 90

présenté par

Mme Dogor-Such, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho,  
Mme Pollet et M. Odoul

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Informe le juge des contentieux de la protection lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le risque d'abus de faiblesse sur des personnes fragiles ne doit pas être sous-estimé. Il apparaît donc utile que le juge des contentieux de la protection soit tenu informé afin d'éviter toute division au sein des familles.